

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-GIRONS (Ariège)
Jugement n° 30 / 2016 du 12.05.2016 - Rép. gén. n°1115-49

A l'audience publique du jeudi douze mai deux mille seize à quatorze heures trente, tenue au Château des Vicomtes du Couserans, sous la présidence de Monsieur Bernard BONZOM, Magistrat du Tribunal d'instance,

assisté de Mme CHAMPENOIS, Greffière, lors des débats et à l'audience de ce jour,
dans l'affaire suivante :

Monsieur Jean-Pierre GERMAIN
Quartier Lébrat
09 160 BETCHAT

représenté par Maître François DUFFAU, Avocat, 1, place de la Libération, 64 000 PAU, lui-même représenté par Maître Anthony LESPRIT, Avocat, 27, rue Pierre Mazaud, 09 200 SAINT-GIRONS,

DEMANDEUR
D'UNE PART

c/

FRANFINANCE
57-59, avenue de Chatou
92 500 RUEIL- MALMAISON

représentée par Maître Alexa LAURIOL, Avocate, cabinet AQU'LEX, 2 rue Saint-Louis, 64 000 PAU, elle-même représentée par Maître BALARD, Avocate, 23, rue Yvette Garrabé, 09 200 SAINT-GIRONS

S.C.P. MOYRAND-BALLY
14-16, rue de Lorraine
93 011 BOBIGNY CEDEX

Mandataire judiciaire, prise en sa qualité de liquidateur de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE,

Non comparante

DEFENDERESSES
D'AUTRE PART

a été rendu le jugement dont la teneur suit après que l'affaire ait été appelée à l'audience publique du 3 mars 2016 à 14 heures 30 :

FAITS ET PROCEDURE :

ATTENDU qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que par un acte en date du 6 juillet 2015, délivré par Maître Gwenaëlle RENAULT, Huissier de Justice à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine), Monsieur GERMAIN a fait citer devant ce Tribunal la société FRANFINANCE;

Que par un acte du 2 du même mois, il a fait citer la société civile professionnelle MOYRAND-BALLY, Mandataire judiciaire, chargée de la liquidation des biens de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE;

Qu'il expose :

- que le 7 juin 2013, il a été démarché à son domicile, situé à BETCHAT (Ariège), quartier de Lébrat, par la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ayant pour nom commercial GROUPE SOLAIRE DE FRANCE,
- que lui a été proposée la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de sa maison afin de réaliser d'importantes économies d'énergie,
- que le GROUPE SOLAIRE DE FRANCE s'engageait à fournir, livrer, poser et garantir une centrale photovoltaïque "X BLACK" d'une puissance de 2,960 WC,
- que dans la partie "*Autres observations*" du bon de commande, il est précisé :
 - que le rendement des panneaux est garanti à hauteur de 90% pendant 25 ans, "sous réserve d'acceptation par la commission",
 - que les panneaux et l'onduleur sont garantis durant 20 ans,
 - que la pose et l'étanchéité sont garanties pendant 10 ans,
 - qu'un "*remboursement*" de 400 euros et une "*tablette*" sont offerts au client,
- que dans la partie "*démarches administratives et financement*" de ce bon de commande, il est indiqué :
 - que le raccordement de l'onduleur au compteur de production est à la charge du GROUPE SOLAIRE DE FRANCE,
 - qu'est à la charge de ce dernier l'obtention du contrat de rachat de l'électricité,
 - qu'est aussi à sa charge la démarche pour obtenir le certificat de conformité,

- qu'un "mandat spécial de représentation pour le raccordement" a été conclu entre les parties,
- que le paiement devait être assuré par un crédit de 19900 euros souscrit auprès de FRANFINANCE,
- que le 20 juin 2013, GROUPE SOLAIRE DE FRANCE attestait de la conformité de l'installation électrique "aux prescriptions de sécurité en vigueur",
- que le 28 du même mois, il s'engageait à lui verser la somme de 800 euros au lieu de celle de 400 euros,
- que le 2 juillet 2012, GROUPE SOLAIRE DE FRANCE établissait une "facture acquittée" de 19 900 euros qu'elle lui remettait,
- que le lendemain, la société FRANFINANCE lui confirmait le crédit de 19 900 euros,
- que le 2 août 2013, E.R.D.F. l'avisait que le dossier établi par GROUPE SOLAIRE DE FRANCE était incomplet,
- qu'il a effectué des démarches auprès de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE afin que les panneaux soient installés, mais en vain, une mise en demeure étant elle aussi infructueuse,
- qu'à compter du mois de février 2015, il n'a plus effectué de remboursements du crédit,
- qu'à compter du 1^{er} mai 2015, la société FRANFINANCE l'a inscrit au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers;

Qu'il soutient :

1 - au sujet du bon de commande :

A / à titre principal :

- que ce bon de commande est nul du fait qu'aucun formulaire de rétractation aisément détachable ne lui a été annexé, en violation des articles R. 121-3 et R. 121-5 du Code de la consommation; qu'en effet, seuls des pointillés sur lesquels est dessinée une paire de ciseaux invitent à découper le bordereau,
- qu'en outre, GROUPE SOLAIRE DE FRANCE a usé de manoeuvres mensongères pour l'inciter à contracter,
- que, par ailleurs, l'économie générale du contrat est affectée car le but recherché, la réalisation d'économies, est impossible,
- que ce contrat doit être annulé, cette annulation entraînant celle du crédit en application de l'article L. 311-32 du code de la consommation,

B / à titre subsidiaire :

- que l'installation de production de courant électrique ne fonctionne toujours pas en raison de la négligence du GROUPE SOLAIRE DE FRANCE qui n'a pas exécuté ses obligations,
- que le contrat encourt donc la résolution en application de l'article 1184 du Code civil;

Qu'il demande donc au Tribunal :

1°) à titre principal :

- d'annuler le bon de commande n°2609228 du 7 juin 2013,
- de condamner la S.C.P. MOYRAND-BALLY :
 - à remettre en état la toiture de sa maison dans le délai de 2 mois à compter de la signification du jugement à rendre, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard,
 - à lui verser la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts,

- de condamner la société FRANFINANCE :

- à lui rembourser les échéances par lui versées en exécution du crédit n°101 0.888.786 10155919 du 7 juin 2013, soit la somme de 939,93 euros, à parfaire au jour du jugement,
- à demander à la BANQUE DE FRANCE sa radiation du F.I.C.P. dès la signification de ce jugement et sous une astreinte de 100 euros par jour de retard,

2°) à titre subsidiaire :

- de prononcer la résolution de ce bon de commande,
- de condamner la S.C.P. MOYRAND-BALLY :
 - à remettre en état la toiture de sa maison dans le délai de 2 mois à compter de la signification du jugement à rendre, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard,
 - à lui verser la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- de condamner la société FRANFINANCE :

- à lui rembourser les échéances par lui versées en exécution du crédit n°101 0.888.786 10155919 du 7 juin 2013, soit la somme de 939,93 euros, à parfaire au jour du jugement,
 - à demander à la BANQUE DE FRANCE sa radiation du F.I.C.P. dès la signification de ce jugement et sous une astreinte de 100 euros par jour de retard,
- 3°) en tout état de cause :
- de condamner, *in solidum*, la S.C.P. MOYRAND-BALLY et la société FRANFINANCE :
 - à lui verser la somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - au paiement des dépens, y compris le coût de la signification du jugement à rendre,
 - d'ordonner l'exécution provisoire de ce jugement.

□□□□

ATTENDU que la société FRANFINANCE répond :

- qu'il n'y a pas eu de manoeuvres dolosives lors de la conclusion du contrat de vente ou lors de la souscription du crédit,
- qu'on ne peut pas lui reprocher l'absence de formulaire détachable de rétractation,
- que Monsieur GERMAIN ne démontre pas que les panneaux n'ont pas été livrés,
- que l'intéressé a signé, sans réserve, le 29 juin 2013, une attestation de livraison, permettant le déblocage du crédit de 19 900 euros,
- que Monsieur GERMAIN ne démontre pas qu'elle a commis une quelconque faute;

Qu'elle demande au Tribunal :

- 1 - à titre principal :
 - de rejeter l'action de Monsieur GERMAIN,
 - de le condamner à lui verser la somme de 500,98 euros représentant les échéances du crédit impayées,

- à défaut, de condamner la S.C.P. MOYRAND-BALLY à la relever et garantir des condamnations prononcées à son encontre,
- 2 - à titre subsidiaire :
- de rejeter la demande de Monsieur GERMAIN tendant à la déchéance de son droit aux intérêts,
 - de le condamner à lui régler la somme de 500,98 euros déjà mentionnée,
 - de rejeter sa demande de délais de paiement,
- 3 - en tout état de cause :
- de rejeter toutes autres réclamations de Monsieur GERMAIN,
 - de condamner, *in solidum*, la S.C.P. MOYRAND-BALLY, la société GROUPE SOLAIRE DE FRANCE et Monsieur GERMAIN :
 - à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - au paiement des dépens.

□□□□

ATTENDU que Monsieur GERMAIN ajoute :

- que partie des articles R. 121-3 et R. 121-5 du Code de la consommation doit figurer en caractère gras, ce qui n'a pas été respecté,
- que l'attestation de livraison / demande de financement n'était pas suffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et permettre à la société FRANFINANCE de s'assurer de l'entière exécution du contrat principal,
- que l'annulation du contrat de crédit n'exige pas que le vendeur et le prêteur aient agi de concert,
- que la faute commise par la société FRANFINANCE la prive de son droit à restitution et entraîne la déchéance de son droit aux intérêts;

Qu'il sollicite le bénéfice de ses précédentes conclusions, mais qu'il demande, en outre :

- la déchéance de la société FRANFINANCE de son droit aux intérêts,

- l'octroi d'un délai de paiement de 24 mois pour régler toute condamnation à son encontre.

□□□□

ATTENDU que la S.C.P. MOYRAND-BALLY, chargée de la liquidation judiciaire de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, ne comparaît pas; que le présent jugement est ainsi réputé contradictoire.

MOTIFS :

ATTENDU, en droit, que selon l'article L. 121-23 du Code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la loi n°93-949 du 26 juillet 1993, applicable au litige :

"Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

(...)

4° *désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés;*

(...)."

Que d'après l'article L. 121-24, alinéa 1er, du même code :

"Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire."

Que l'article R. 121-3 de ce même code, dans sa rédaction résultant du décret n°97-298 du 27 mars 1997, énonce, quant à lui :

"Le formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation prévu à l'article L. 121-25 fait partie de l'exemplaire du contrat laissé au client.

Il doit pouvoir en être facilement séparé.

Sur l'exemplaire du contrat, doit figurer la mention : "Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre."

Que selon l'article R. 121-4 de ce même code :

"Le formulaire prévu à l'article L. 121-24 comporte, sur une face, l'adresse exacte et complète à laquelle il doit être envoyé."

Qu'aux termes de l'article R. 121-5 dudit code :

"Le formulaire prévu à l'article L. 121-24 comporte, sur son autre face, les mentions successives ci-après en caractères très lisibles :

- 1° En-tête, la mention "Annulation de commande" (en gros caractères) (...),*
- 2° puis, sous la rubrique "Conditions", les instructions suivantes, énoncées en lignes distinctes :*

*Compléter et signer ce formulaire
L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception
(Ces derniers mots doivent être soulignés dans le
formulaire ou figurer en caractères gras)*

(...)."

ATTENDU, en l'espèce, en premier lieu, que la commande signée le 7 juin 2013 par Monsieur GERMAIN indique seulement "Centrale photovoltaïque / 2,960 WC / x Black"; qu'elle ne répond pas à l'exigence de précision posée par le 4° de l'article L. 121-23 ci-dessus reproduit; qu'en outre, rien ne démontre qu'a été remise au précité une documentation complète sur ce matériel;

Qu' en second lieu, le formulaire de rétractation n'est pas facilement séparable du contrat car exigeant l'utilisation de ciseaux afin de le découper

(en ce sens : Cour d'appel de Versailles, 1ière chambre, section 2, 24 janvier 2012, R.G. n°11 / 03385, Société Batiferm c/ Mme L..., inédit);

Qu'il convient, en conséquence, faisant droit à la légitime réclamation de Monsieur GERMAIN, d'annuler la vente litigieuse.

xxxxx

ATTENDU que l'annulation du contrat principal entraîne l'anéantissement du contrat de crédit consenti par la société FRANFINANCE, qui en est l'accessoire

(Cour de cassation, 1^{ière} chambre civile, 10 septembre 2015, pourvoi n°14-17.772, *M. Siciak, Mme Bardin, épouse Siciak c/ Mme Du Buit, Mandataire judiciaire de la société France éoliennes, société Financo* :

Revue Lamy de droit civil, 2015, n°5995, note Cécile Le Gallou)

Que les parties devant être remises en l'état où elles se trouvaient, comme si la convention n'avait jamais existé, la société FRANFINANCE doit être condamnée à restituer à Monsieur GERMAIN la somme de 939,93 euros qui correspond aux mensualités par lui versées en exécution du crédit;

Que la demande de cette société, tendant à la condamnation de Monsieur GERMAIN à lui restituer la somme de 500,98 euros (montant des échéances impayées), doit être écartée;

Qu'en effet, elle ne démontre pas avoir effectué une quelconque diligence pour s'assurer de l'exécution du contrat principal liant l'intéressé à la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE;

Que s'il est vrai que Monsieur GERMAIN a, le 29 juin 2013, signé un document intitulé "*Attestation de livraison - Demande de financement*" - certifiant avoir "*réceptionné sans restriction ni réserve le bien ou la prestation, objet du financement, conforme au bon de commande*" -, ce document n'atteste cependant pas de l'entière exécution du contrat;

Que la société FRANFINANCE a ainsi commis une faute en versant, au vu de ce document, la totalité des fonds;

(Cour de cassation, 1^{ière} chambre civile, 10 septembre 2015, pourvoi n°14-13.658, *Société Sofemo c/ M. Neveu et autres*:

La semaine juridique 2015, édition G, II ième partie, n°1138, note Jérôme Lasserre Capdeville).

ATTENDU que les demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile doivent être rejetées;

Que doit subir le même sort la demande d'exécution provisoire;

Que la S.C.P. MOYRAND-BALLY et la société FRANFINANCE doivent supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Vu les textes déjà mentionnés et les articles 514 et suivants, 696 et 700 du Code de procédure civile, 473 du même Code,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière civile et à charge d'appel :

- * Déclare bien fondée l'action de Monsieur GERMAIN,
- * Prononce la nullité de la vente du 7 juin 2013 et du crédit affecté,
- * Condamne la S.C.P. MOYRAND-BALLY, Mandataire judiciaire, prise en sa qualité de liquidateur de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, à remettre en état la toiture de la maison d'habitation de Monsieur GERMAIN, située quartier de Lébrat à BETCHAT (Ariège), dans le délai de 3 mois à compter de la signification du présent jugement,
- * Condamne la société FRANFINANCE à restituer à Monsieur GERMAIN la somme de 939,93 euros,
- * Rejette la demande de cette société tendant à la restitution de la somme de 500,98 euros,
- * Rejette tous autres chefs de demande,
- * Condamne la société MOYRAND-BALLY et la société FRANFINANCE, *in solidum*, au paiement des dépens, y compris le coût de la signification de ce jugement.

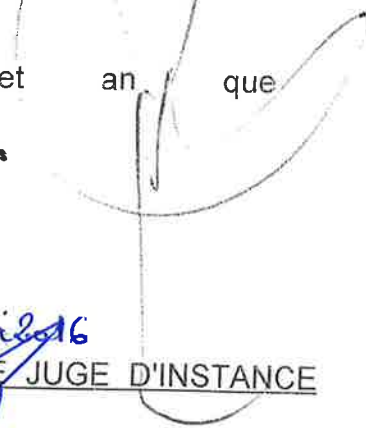
Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.


LA GREFFIERE

COPIE exécutoire à Me DUFFAU,
COPIE à Me LAURIOL, SCP MOYRAND-BALLY
le 7/6/2016

Le République Française mande et ordonne tous les huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour expédition certifiée conforme à la minute revêtue de la formule exécutoire, délivrée par le Greffier en chef du Tribunal d'Instance de Saint Girons, le 7 Juin 2016




LE JUGE D'INSTANCE